

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°R03917
19092006sapistreetfilsAPC.doc

ARRETE

fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative – SA PISTRE & FILS à Labastide Rouairoux

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.511-1 et L.512-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le récépissé du 15 septembre 2000 de la déclaration de la SA PISTRE ET FILS du 31 août 2000 complétée le 11 septembre 2000, concernant la réalisation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (quantité maximale : 1000 litres) au sein d'un atelier de menuiserie (puissance installée : 160 kW) situé « Cabanès », Route de Saint Pons à Labastide Rouairoux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2006, comme suite à la visite d'inspection du 22 février 2006, constatant l'exploitation sans autorisation par la SA PISTRE & FILS, au lieu-dit « Cabanès » à Labastide Rouairoux, d'un bac de traitement de bois d'un volume de 7000 m³ relevant de la rubrique n°2415-1 de la nomenclature des installations classées, et proposant d'édicter des prescriptions techniques spéciales pour son fonctionnement dans l'attente de sa régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 mettant en demeure la SA PISTRE & Fils de déposer, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation administrative, conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu le courrier du 07 juin 2006, par lequel la SA PISTRE & FILS a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et invitée à se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène en séance du 26 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier du 27 juin 2006, notifié le 30 juin 2006, par lequel la SA PISTRE & FILS a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invitée à formuler d'éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2006 ;

Considérant que les activités pratiquées par la SA PISTRE & FILS sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2415-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois d'un volume de 7 000 litres,

Considérant que la SA PISTRE & FILS ne dispose pas de l'autorisation requise,

Considérant que l'exploitation du bac de traitement n'est pas couplée d'un dispositif de surveillance de l'état des sols et des eaux souterraines,

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant, afin de vérifier l'absence de transfert de pollution et suivant les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, qu'il y a lieu de prescrire à la SA PISTRE & FILS la surveillance de la qualité des eaux souterraines aux droits du site, par l'installation d'un réseau de surveillance piézométrique et la réalisation de prélèvements et d'analyses,

Considérant, conformément aux instructions ministérielles applicables aux établissements nécessitant une régularisation administrative, qu'il convient de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation qui pourraient porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'édicter des prescriptions spéciales pour le fonctionnement de l'installation susvisée, dans l'attente de sa régularisation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La SA PISTRE & FILS, située au lieu-dit « Cabanès », Route de Saint Pons à Labastide Rouairoux, dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 2 : Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux prescriptions jointes sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- la SA PISTRE & FILS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le Maire de Labastide Rouairoux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Labastide Rouairoux pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de Castres.

Fait à Albi, le 19 septembre 2006



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006
fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation
nécessitant une régularisation administrative – SA PISTRE et Fils - 81270 LABASTIDE ROUAIROUX

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Société SA PISTRE ET FILS doit mettre en place en application des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur et aux alentours de son site de son installation de traitement de bois, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

1.1 - Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le dispositif de suivi sera composé d'au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. **Leur positionnement sera établi sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique qui devra être établie préalablement et communiquée à l'inspection des installations classées.**

En cas d'implantation du piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les trois piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE 0320170A).

1.2 - Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les trois piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49 - 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de 1 mois après création du réseau.

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1^{er} ci-dessus. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

2.2 - Conditions générales de prélèvements :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3 - Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation :

- tébuconazole, propriconazole, IPBC, cyperméthrine

devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

2.4 - Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé, se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé, ainsi que de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre lorsque cette VCI existe et qu'elle est définie à l'annexe 5 « Valeurs guides en matière de pollution des eaux et des sols » du guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués - La visite préliminaire - Le diagnostic initial - L'évaluation simplifiée des risques ». Les versions à prendre en compte à la date de notification du présent arrêté du guide et de l'annexe précitées sont les versions et révisions ultérieures téléchargeables sur le site Internet <http://www.fasp.info>.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

ARTICLE 3 - RENDU ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

3.1 - Piézomètre :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

3.2 - Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

3.3 - Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 - Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 de l'article 1^{er} ci-dessus arrêté et/ou des paramètres supplémentaires) à ceux définis au point 2.3 de l'article 2 ci-dessus ;
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.